

ASSURANCE VIEILLESSE

COTISATION RETRAITE DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE

DISPENSE D'AFFILIATION A L'ASSURANCE VIEILLESSE POUR LES SALARIES DETACHES EN FRANCE

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit la possibilité aux salariés détachés en France de demander une exemption d'affiliation au régime d'assurance vieillesse du régime général sous certaines conditions.

CONDITIONS A REMPLIR

- justifier par ailleurs d'une assurance vieillesse ;
- ne pas avoir été affiliés, au cours des **5** années précédant la demande, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier ou liées à leur présence en France pour y suivre des études, ou à un régime de Sécurité sociale d'un État, auxquels s'appliquent les règlements communautaires de coordination des systèmes de Sécurité sociale ;
- avoir été présents au moins trois mois dans l'établissement ou l'entreprise établis hors de France où ils exerçaient leur activité professionnelle immédiatement avant la demande.

L'exemption n'est accordée qu'une seule fois pour le même salarié pour une durée de trois ans. Pour la période couverte par cette exemption, le salarié n'a droit ou n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

Une prolongation de l'exemption peut être accordée par l'autorité administrative compétente pour une nouvelle période de trois ans.

Le non-respect des conditions d'exemption énoncées ci-dessus, dûment constaté par les agents visés à l'article L. 243-7, entraîne l'annulation de l'exemption et le versement, par l'employeur ou le responsable de l'entreprise d'accueil, à l'union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales et aux autres organismes collecteurs concernés, d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations qui auraient été dues si le salarié n'avait pas bénéficié de ladite exemption.

Article L. 111-2-2 du Code de la Sécurité sociale

JUSTIFICATIFS

La demande d'exemption est adressée à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'entreprise qui accueille le salarié ou dans laquelle il est employé.

Sont jointes à la demande les pièces justificatives suivantes :

- une attestation d'assurance vieillesse couvrant la durée de la période d'exemption ;
- les bulletins de salaire ou, à défaut, une attestation de l'employeur relative à la période minimale de trois mois mentionnée au septième alinéa de l'article L. 111-2-2 ;
- une déclaration sur l'honneur du salarié ou de l'employeur attestant que le salarié n'a pas été soumis au régime de Sécurité sociale d'un État auquel s'applique le règlement communautaire de coordination des régimes de Sécurité sociale pour la période mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 111-2-2.

*Article D. 111-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2009-34 du 9 janvier 2009*

REGIMES DE RETRAITE ARRCO – AGIRC

Les commissions paritaires ARRCO-AGIRC ont pris la décision de ne pas s'aligner sur la dispense de cotisation vieillesse prévue par la loi de modernisation de l'économie.

Le salarié devra donc cotiser en retraite complémentaire même s'il ne cotise pas au régime général en assurance vieillesse.

Rappelons que l'exemption est déjà accordée dans le cadre des règlements internationaux en matière de détachement et notamment sur le règlement communautaire de Sécurité sociale.

Circulaire commune AGIRC/ARRCO 2009/6 DRE du 9 février 2009

DROIT A PENSION

Hors EEE

Impatriés

Les ressortissants étrangers salariés d'entreprises françaises peuvent bénéficier d'une retraite française dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article L. 311-7 du Code de la Sécurité sociale

La durée d'assurance exigée, le montant des cotisations et les modalités de calcul sont notamment identiques, que le salarié ait la nationalité française ou soit ressortissant étranger. C'est-à-dire avoir un trimestre cotisé et avoir l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Assuré né à compter du	Age de départ en retraite
Avant juillet 1951	60 ans
01/07/1951	60 ans + 4 mois
01/01/1952	60 ans + 9 mois
01/01/1953	61 ans + 2 mois
01/01/1954	61 ans + 7 mois
01/01/1955	62 ans

Les travailleurs étrangers (hors EEE) qui souhaitent liquider leur retraite française doivent justifier être ou avoir été titulaires d'un des titres de séjour régulier mentionné à l'article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 161-18-1 du Code de la Sécurité sociale

Néanmoins, depuis la loi n° 98-349 du 11 mai 1998, il n'est plus nécessaire de résider en France à la date de liquidation pour bénéficier d'une pension de retraite française.

Article 41 - Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 - JO du 12 mai

Lorsque l'assuré est ressortissant d'un pays ayant signé une convention bilatérale, au titre de l'assurance vieillesse, avec la France, il convient de s'y reporter pour déterminer si les périodes d'emploi, ou assimilées, accomplies et validables dans son pays d'origine, peuvent être prises en compte pour le calcul de l'ouverture du droit aux prestations françaises.

Salariés étrangers temporairement détachés en France hors convention

À défaut de traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise, non établie en France, effectue sur le territoire national une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de Sécurité sociale et de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels (prévoyance complémentaire et retraite).

Salariés détachés dans le cadre d'une convention bilatérale de Sécurité sociale

Les salariés temporairement détachés en France, dans le cadre d'une convention bilatérale d'assurance vieillesse, restent en principe affiliés au régime de leur pays d'origine. Ils ne bénéficient donc pas d'une pension de vieillesse française.

Les salariés ayant des liens avec différents pays européens

Lorsque la situation d'un ressortissant d'un pays tiers et des membres de sa famille présente un caractère communautaire, impliquant donc différents pays, il est fait application du règlement n° 883/2004 pour autant que l'intéressé réside légalement en France. Aussi les périodes accomplies dans les autres États membres, à l'exception du Danemark, du Royaume Uni et des États tiers, sont totalisées en application du règlement n° 883/2004 et n° 987/2009. Si des ressortissants ont résidé légalement et travaillé au Royaume Uni, il est fait application des anciens règlements communautaires pour totaliser les différentes périodes d'activité et calculer sa retraite.

Exemples

1 - si un ressortissant turc réside légalement en France et est titulaire d'une retraite du seul régime général de Sécurité sociale français, ses ayants droit résidant sur le territoire d'un autre État membre et n'ayant pas de droit personnel à l'assurance maladie peuvent solliciter un formulaire S1 en vue de bénéficier des prestations en nature maladie en tant qu'ayants droit.

2 - un ressortissant pakistanais résidant légalement au Royaume Uni peut bénéficier de la totalisation des périodes accomplies au Royaume Uni et en France en application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72.

De même, le conjoint survivant peut bénéficier d'une prestation de survivant après comparaison de la pension due au seul titre de la législation nationale et de celle due en application du règlement n° 1408/71 qui limite les règles nationales de non cumul.

RESSORTISSANTS EEE

Les ressortissants de l'EEE n'ont plus à présenter de documents attestant de la régularité de leur séjour en France, depuis juillet 2000.

Décret n° 2000-649 du 7 juillet 2000 - JO du 11 juillet

Le règlement CE n° 1408-71, remplacé par le règlement 883/2004 à effet du 1^{er} mai 2010, est applicable aux travailleurs salariés ou non-salariés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres de l'EEE. Il doit être procédé aux opérations de liquidation de retraite au regard de toutes les législations auxquelles le travailleur salarié a été assujéti, dès lors qu'une demande de liquidation a été introduite par l'intéressé. Toutefois, l'intéressé a la possibilité de demander expressément à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

Article 44 - Règlement CE n° 1408-71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

Dans le cadre de la réglementation communautaire, il n'existe pas de droit d'option.

Article 44-2 - Règlement CE n° 1408-71

Hors EEE	Absence de convention	Convention bilatérale Assurance vieillesse
Impatriés	Pension française	Pension française avec prise en compte des périodes accomplies dans le pays d'origine <i>(voir convention)</i>
Détachés	Pension française	Pension étrangère en principe <i>(voir convention)</i>
EEE	Totalisation des périodes travaillées ou assimilées dans chaque État membre	

LISTE DES CONVENTIONS OU ACCORDS**ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN : EEE**

Le règlement n° 1408/71 et le n° 883/2004 concernent :

UE	Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République Tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Royaume-Uni Suède		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>EEE</p> <p>Accord de coordination, Règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 Règlement CE n° 883/2004 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010)</p> </div>
AELE	Islande Norvège Liechtenstein		

+ Suisse (accord du 21 juin 1999) : date d'entrée en vigueur 1^{er} juin 2002*Décret n° 2006-182 du 13 février 2006*

Application des règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 à partir du 1^{er} avril 2012 entre la Suisse et les États membres de l'Union européenne mais pas encore avec la Croatie.

Depuis le 1^{er} juin 2012, les règlements modernisés n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables à la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein mais pas encore entre ces États et la Croatie.

Décisions 76/2011 et 133/2011 du 2 décembre 2011

TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET COLLECTIVITES TERRITORIALES

			Accord de coordination
COM	St Pierre et Miquelon	CPS	NON
DOM	Mayotte	CSMM	OUI - D.2005.1050 du 26.08.05
COM ^(*)	Nouvelle-Calédonie	CAFAT	OUI - D.66-846 du 14.11.1966
COM	Polynésie Française	CPS	OUI - D.94-1146 du 26.12.1994
COM	Wallis et Futuna	CPS	NON

COM = Collectivités d'Outre-Mer

() Collectivité « sui generis »*

PAYS TIERS

PAYS	DATE D'APPLICATION	PAYS	DATE D'APPLICATION
Algérie	01/02/1982	Macédoine ^(*)	14/12/1995
Andorre	01/06/2003	Madagascar	01/03/1968
Argentine	01/11/2012 (sous réserve de la signature de l'arrangement administratif)	Mali	01/06/1983
Bénin	01/09/1981	Maroc	01/06/2011
Bosnie-Herzégovine ^(*)	04/01/2004	Mauritanie	01/01/1967
Cameroun	01/03/1992	Monaco	01/04/1954
Canada	01/03/1981	Niger	01/11/1974
Cap-Vert	01/04/1983	Philippines	01/11/1994
Chili	01/09/2001	Québec	01/04/1973
Congo	01/06/1988	Saint-Martin	01/05/1985
Corée	01/06/2007	Sénégal	01/09/1976
Côte d'Ivoire	01/01/1987	Serbie-Monténégro ^(*)	26/03/2003
États-Unis	01/07/1988	Togo	01/07/1973
Gabon	01/02/1983	Tunisie	01/09/1966
Guernesey	01/12/1965	Turquie	01/09/1973
Inde	01/07/2011		
Israël	01/10/1966		
Japon	01/06/2007		
Jersey	01/05/1958		

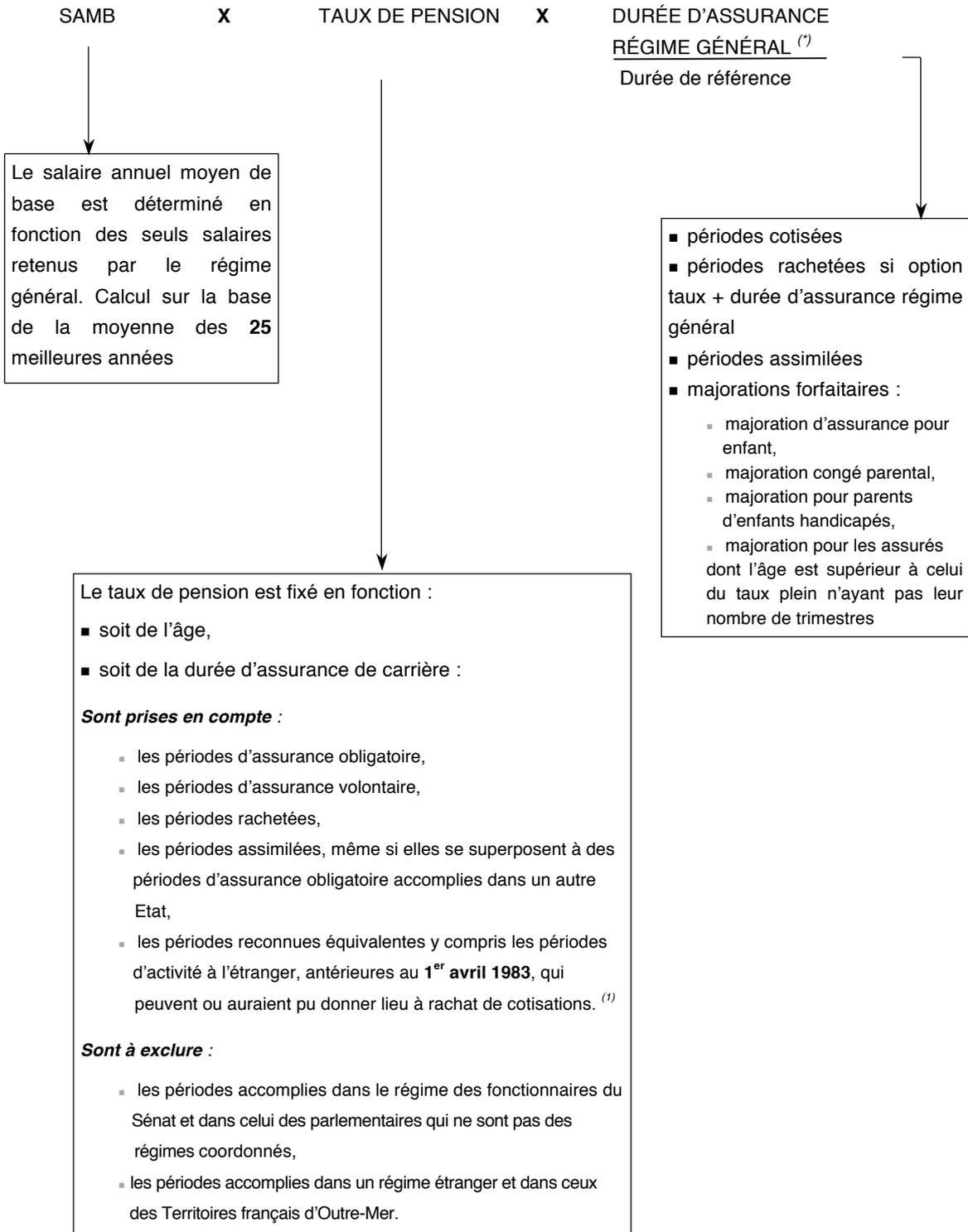
^(*) Ces États déclarent reprendre pour leur compte les accords conclus avec l'ex-Yougoslavie

☞ Depuis le 1^{er} juin 2002, la France applique l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999 qui étend aux ressortissants suisses la réglementation européenne en matière de protection sociale et de libre circulation des personnes. Cet accord se substitue notamment à l'accord franco-suisse de Sécurité sociale de 1975.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 - JO du 26 juin

CALCUL DE LA PENSION FRANÇAISE HORS EEE

Le montant de la pension française est calculé suivant la formule suivante :



⁽¹⁾ Les périodes reconnues équivalentes désignées à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale sont définies à l'article R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale.

^(*) Variable suivant l'année de naissance de 150 à 172 trimestres :

Soit 161 trimestres pour les assurés nés en 1949

Soit 162 trimestres pour les assurés nés en 1950

Soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951

Soit 164 trimestres pour les assurés nés en 1952

Soit 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954

Soit 166 trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957

Soit 167 trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960

Soit 168 trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963

Soit 169 trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966

Soit 170 trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969

Soit 171 trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972

Soit 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

MONTANT MINIMUM DE LA PENSION

Si la pension vieillesse est calculée sur la base du taux plein, soit **50 %** (et uniquement dans ce cas), le montant de la pension ne peut être inférieur à un montant minimum contributif des avantages de vieillesse, fixé par décret de :

■ **8 247,85 €** par an à compter du 1^{er} avril 2013 et ce, pour le nombre de trimestres (variable de **160** à **172** trimestres suivant l'année de naissance) de durée d'assurance.

Sinon, ce montant minimum est calculé au prorata de la durée d'assurance validée au régime général. Dans ce cas, il peut éventuellement être majoré en application de la majoration L. 814-2 ou complément de retraite.

À compter du 1^{er} janvier 2014, ce minimum est attribué sous conditions de ressources (le montant total des pensions doit être inférieur à **1 120 €**).

MONTANT MAXIMUM DE LA PENSION

La pension de base (non compris les avantages complémentaires) ne peut être supérieure à **50 %** du plafond de cotisations en vigueur au moment du paiement de la prestation et, ce, quel que soit l'âge de l'assuré. Actuellement :

■ **18 774 €** du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 soit **1 564,50 €** par mois.

AVANTAGES COMPLEMENTAIRES

Majoration pour enfants

Cette bonification est attribuée à l'assuré (homme ou femme) qui a eu ou élevé, **3** enfants au moins. Il a droit à une majoration de sa pension de **10** %. Cette bonification peut être acquise pour chacun des conjoints dans un ménage.

Les enfants ouvrant droit à la majoration doivent :

- soit avoir un lien de filiation directe avec l'assuré ; les enfants mort-nés sont pris en compte pour l'attribution de la majoration s'ils figurent sur le livret de famille.

Cass. soc. 9 décembre 1985 et 21 mai 1986

- soit avoir été élevés pendant **9** ans au moins avant leur **16^e** anniversaire et avoir été à sa charge ou à celle de son conjoint. En cas de suppression de l'autorité parentale, ces conditions doivent être remplies avant la date à compter de laquelle la déchéance de l'autorité parentale est intervenue.

La notion de charge d'enfant s'entend de l'éducation et des soins matériels nécessaires à l'enfant mais comprend également le soutien financier apporté à cet enfant. Il appartient à l'assuré qui entend bénéficier des avantages de retraite attachés à la charge d'enfant d'apporter la preuve, par tous moyens, sous le contrôle des juridictions, qu'il remplissait, à l'époque des faits, les conditions requises. Bien que les majorations de pensions de vieillesse au titre des enfants ne soient pas juridiquement subordonnées à la perception des prestations familiales, le bénéfice de ces prestations, possible uniquement en cas de charge effective de l'enfant, constitue un des éléments de preuve qu'il appartient au juge d'apprécier en fonction des circonstances de chaque espèce.

Débats parlementaires, Assemblée Nationale - JOANQ du 3 février 1992 - Bull. jur. CNAVTS la) n° 12-92

La majoration pour enfants est un avantage direct de l'assuré et doit être calculée sur le montant de la pension nationale.

Circulaire ministérielle n° 20-94 du 31 janvier 1994

Majoration tierce personne

L'assuré est dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Cette majoration n'est possible que pour les bénéficiaires de pension vieillesse liquidée, soit au titre de l'invalidité au travail (ou sur présomption d'invalidité), soit au titre de la pension de substitution.

Les conditions de liquidation de la pension à ce titre doivent être remplies avant le **65^e** anniversaire.

Par contre, cette condition étant remplie, l'attribution de la majoration tierce personne peut intervenir après **65** ans (si l'état de reconnaissance de la tierce personne est effectué avant le **65^e** anniversaire).

La majoration pour tierce personne est attribuée à la date d'entrée en jouissance de la pension de base. Si les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne ne sont pas remplies à cette date, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de la majoration, sauf si l'intéressé réunissait toutes les conditions requises d'attribution avant la date du dépôt de la première demande.

En cas d'hospitalisation, la majoration pour tierce personne est suspendue à compter du premier jour du deuxième mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Elle est rétablie le jour de la sortie de l'hôpital.

La suspension n'intervient que dans la mesure où les frais d'hospitalisation sont pris en charge par la Sécurité sociale.

Lorsqu'il y a substitution d'une pension vieillesse à une pension d'invalidité 3^e catégorie, donc avec majoration pour tierce personne, et que l'assuré est hospitalisé au-delà de la limite autorisée, cette majoration est liquidée pour ordre et n'est pas servie.

Le montant de la majoration est égal à **40 %** de la pension principale mais avec un minimum fixé par décret, soit :

- au **1^{er} avril 2013** : **13 158,04 €** par an, soit **1 096,50 €** par mois.

CALCUL DE LA PENSION EEE

Dès lors qu'il y a application de la réglementation communautaire, il est mis en oeuvre **2** calculs de pension :

- la pension nationale : pension due en vertu de la seule législation française ;
- la pension communautaire : pension que l'assuré aurait obtenue si toutes les périodes avaient été accomplies dans l'État, réduite au prorata des périodes validées de l'État par rapport au total des périodes validées.

Le montant le plus élevé des deux est versé.

PENSION NATIONALE

L'institution française compétente calcule le montant de la pension nationale en vertu de sa seule législation uniquement si le droit est ouvert.

Article 46 - paragraphe 1 du règlement CE n° 1408-71

Au régime général de Sécurité sociale français, le droit est ouvert dès lors que l'assuré valide un trimestre (salaire soumis à cotisations au moins égal à **200** fois le SMIC horaire de l'année à valider).

Pour la pension nationale, il est tenu compte des trimestres d'assurance (obligatoires ou volontaires y compris rachetés) ou assimilés, des périodes (converties en trimestres) auprès des autres régimes de base français, des périodes reconnues équivalentes.

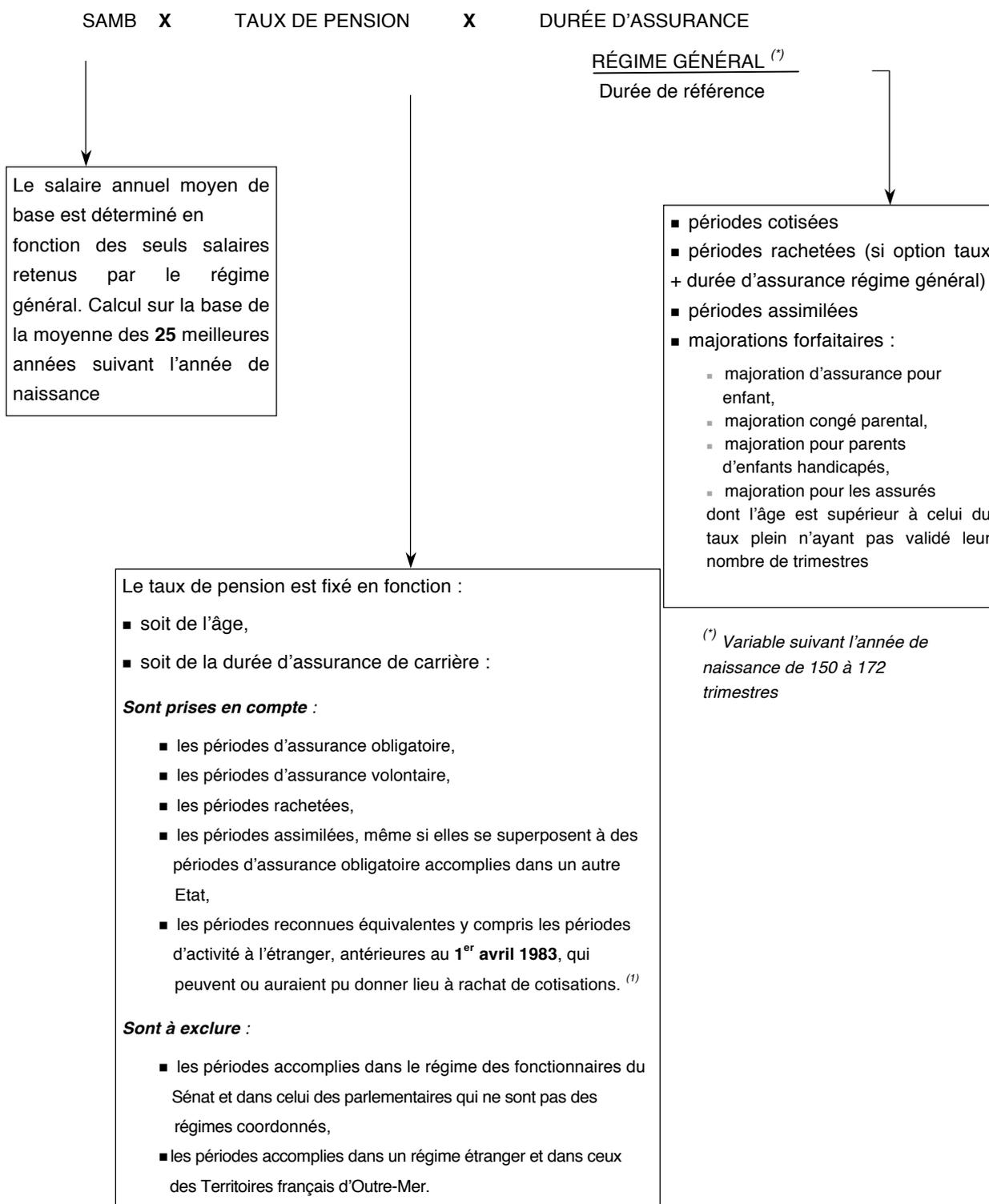
Périodes d'assurance inférieures à 1 an

L'institution d'un État membre n'est pas tenue d'accorder une pension au titre des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique si :

- la durée totale des périodes est inférieure à **1** an ;
- et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans le cadre de cette législation.

Article 48 - Règlement CE n° 1408-71

Le montant de la pension française est calculé suivant la formule suivante :



Commentaires tableau :

⁽¹⁾ Les périodes reconnues équivalentes désignées à l'article L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale sont définies à l'article R. 351-4 du Code de la Sécurité sociale.

⁽²⁾ Variable suivant l'année de naissance de 150 à 172 trimestres :

Soit 161 trimestres pour les assurés nés en 1949

Soit 162 trimestres pour les assurés nés en 1950

Soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951

Soit 164 trimestres pour les assurés nés en 1952

Soit 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954

Soit 166 trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957

Soit 167 trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960

Soit 168 trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963

Soit 169 trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966

Soit 170 trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969

Soit 171 trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972

Soit 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

PENSION THEORIQUE PAR TOTALISATION

Pour le calcul du montant de la pension théorique et du prorata, les règles suivantes sont applicables :

L'institution française compétente calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des États membres, auxquelles a été soumis le salarié ou le non-salarié, avaient été accomplies dans l'État membre en cause et sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la pension. Il est donc effectué un calcul « fictif » comme si toutes les périodes avaient été travaillées en France.

Limitation à 150 trimestres (passage progressif à 172 trimestres)

Si la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies sous les législations de tous les États membres en cause est supérieure à la durée maximale requise par la législation de l'un de ces États pour le bénéficiaire d'une pension complète, l'institution compétente de cet État prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale des périodes.

Autrement dit, si la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies sous les législations des États membres, est supérieure au nombre de trimestres de durée d'assurance requis en France, la caisse d'assurance française compétente tient compte des trimestres acquis et non de la durée totale des périodes accomplies. Cette méthode de calcul ne peut pas avoir pour effet d'imposer à l'institution la charge d'une pension d'un montant supérieur à celui de la pension complète prévue par la législation qu'elle applique.

Cette disposition n'est pas valable pour les prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée des périodes d'assurance.

Article 47 - Règlement CE n° 1408-71

La loi n° 2014-40 prévoit l'augmentation de la durée d'assurance du régime général de la façon suivante :

- 152 trimestres pour les assurés nés en 1944 ;
- 154 trimestres pour les assurés nés en 1945 ;
- 156 trimestres pour les assurés nés en 1946 ;
- 158 trimestres pour les assurés nés en 1947 ;
- 160 trimestres pour les assurés nés en 1948 ;
- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954 ;
- 166 trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957 ;
- 167 trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960 ;
- 168 trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963 ;
- 169 trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966 ;
- 170 trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969 ;
- 171 trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972 ;
- 172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à cette durée maximum, la pension est réduite au prorata.

Éléments à prendre en compte dans la pension théorique

La pension théorique correspond à la pension à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait accompli toute sa carrière professionnelle en France.

Le salaire annuel moyen est calculé d'après les salaires retenus au régime général.

Le taux de pension est obtenu en totalisant les périodes validées par les régimes de base obligatoires français et celles communiquées par les États membres.

Sont donc pris en compte :

- les périodes d'assurance obligatoire et les périodes assimilées validées par l'ensemble des régimes de base français ;
- les périodes d'assurance volontaire ou de rachat lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance obligatoire accomplies dans un autre État membre ;
- l'ensemble des périodes reconnues équivalentes dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes validées par un État membre ;
- les périodes d'assurance obligatoires validées par un autre État membre.

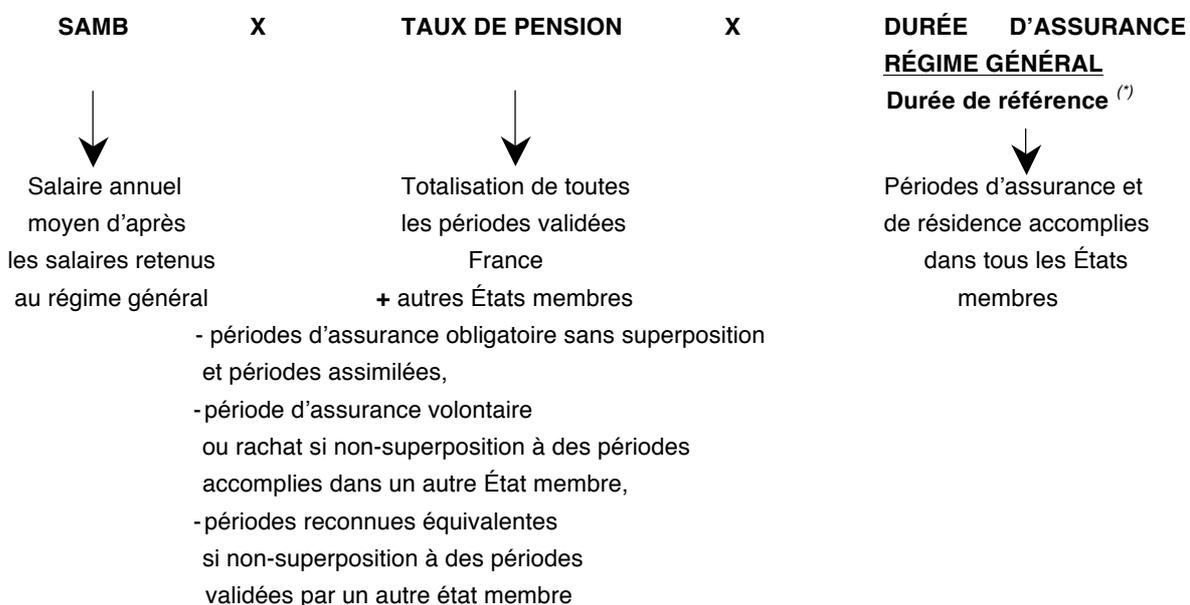
Sont à exclure :

- les périodes accomplies dans des régimes français exclus de la coordination ;
- les périodes d'assurance accomplies dans un régime étranger d'un État n'appartenant pas à la Communauté Européenne et dans celui des territoires français d'Outre-Mer (ces territoires sont hors du champ d'application géographique des règlements communautaires).

La durée d'assurance est calculée en totalisant l'ensemble des périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États membres, sans superposition et dans la limite du maximum prévu par la législation française (**150** trimestres voire **172** trimestres).

La pension globale théorique est éventuellement portée au montant du minimum contributif ou ramenée au maximum de paiement.

Formule de calcul de la pension théorique



PENSION PRORATISEE

La proratisation de la pension globale théorique a pour but de déterminer le montant de la prestation à chacun des États, de chacun des régimes dans lesquels l'assuré a été affilié.

La pension globale théorique est au prorata des périodes validées par le régime général par rapport au total des périodes retenues pour le calcul de la pension théorique, limité au maximum prévu par la législation française soit **150** trimestres à **172** trimestres suivant l'année de naissance.

Minimum

Le minimum contributif est réduit au prorata.

Maximum

Il est servi une fraction du maximum de paiement au prorata de la durée d'assurance accomplie en France.

Majoration tierce personne

La majoration tierce personne est réduite au prorata temporis.

En raison de cette proratisation, elle ne peut subir de suppression ou de réduction que du fait de l'existence de prestation de nature différente.

Sachant que la nature de la majoration pour tierce personne suit la nature (au sens du risque) de l'avantage principal, deux situations peuvent se présenter :

- la majoration tierce personne a été accordée au regard de la législation d'un autre État membre en complément d'un avantage vieillesse ou invalidité ; elle ne doit pas être prise en considération pour l'application d'une règle limitant les cumuls ; le prorata de majoration française est donc intégralement servi ;
- la majoration tierce personne a été accordée au regard de la législation de l'autre État membre en complément d'un avantage autre, notamment : rente accident du travail, avantage attribué par un régime non visé par les règlements communautaires ; elle est alors prise en considération.

La majoration tierce personne est réduite au prorata.

Circulaire CNAVTS n° 20-94 du 31 janvier 1994

Majoration conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge est prise en compte en totalité.

Majoration pour enfant

Elle est égale à **10 %** de la pension au prorata.

Formule de calcul de la pension au prorata

$$\text{Pension théorique} \quad \times \quad \frac{\text{Périodes validées par le régime général}}{\text{Total des périodes retenues pour le calcul de la pension théorique limité à la durée de référence requise en fonction de l'année de naissance}}$$

Exemple

Un assuré né en 1953 souhaite prendre sa retraite à 61 ans et 2 mois de nationalité belge.

Durée d'assurance au régime général de France : 95 trimestres

Durée d'assurance au régime général de Belgique : 72 trimestres

Pension théorique : $SAMB \times 50 \% \times \frac{165}{165}$

Pension au prorata :

Pension théorique $\times \frac{\text{durée d'assurance France (95 trimestres)}}{165}$

Renonciation au calcul de la pension communautaire

L'institution française peut renoncer au calcul à effectuer de la pension au prorata si le résultat est identique ou inférieur à la pension nationale, abstraction faite des différences dues à l'emploi de chiffres ronds.

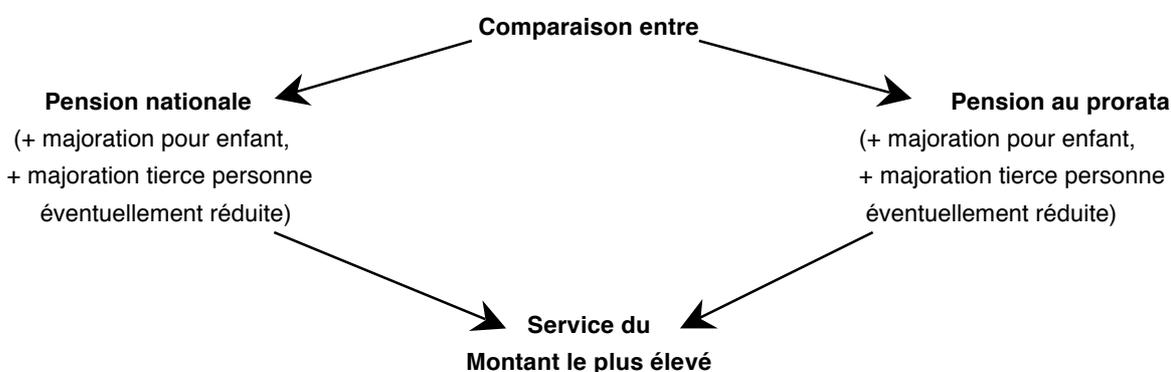
Article 46-1-B – Règlement CE n° 1408-71

Article 54 du règlement CE n° 883/2004

COMPARAISON ENTRE PENSION NATIONALE ET PENSION PRORATISEE

Après avoir effectué les calculs de pension nationale et de pension théorique réduite « au prorata », la dernière étape consiste à comparer le montant de la pension nationale avec celui de la pension proratisée et de servir le montant le plus élevé.

En cas d'égalité de montant, la pension communautaire est servie.



Les pensions déterminées, compte tenu de ces dispositions, doivent être révisées en cas d'attributions successives.

PERIODES D'ASSURANCE INFERIEURES A UN AN

Si la durée totale des périodes d'assurance ou de résidence est inférieure à un an et que, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit n'est ouvert dans le cadre de la législation française, aucune prestation n'est accordée par la France.

Cependant, les périodes de moins d'un an sont prises en compte pour le calcul de la pension théorique mais elles sont négligées dans le calcul du prorata.

Article 48 - Règlement CE n° 1408-71

Article 57 du règlement CE n° 883/2004

LIQUIDATION DE LA RETRAITE - PENSION FRANÇAISE

Le bénéfice des prestations d'assurance vieillesse française n'est plus subordonné à la justification de la résidence en France.

Article 41 - Loi n° 98-349 du 11 mai 1998

FORMALITES DE DEMANDE

Régime général

L'assuré doit demander expressément sa liquidation de pension vieillesse à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet, cette demande devant être formulée dans un délai de **3** ou **4** mois avant la date choisie comme point de départ de la pension.

La demande peut être faite par simple lettre (mais un envoi en recommandé avec avis de réception est souhaitable).

L'assuré doit recevoir un récépissé de sa demande.

Un site internet est également mis en place pour toutes les demandes : **www.lassuranceretraite.fr**

PIECES JOINTES A LA DEMANDE

Justificatifs de l'activité salariée

Lorsque l'assuré a été salarié, il doit présenter à la caisse de retraite :

- la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale (ou photocopie) s'il a été immatriculé ;
- le cas échéant, les justificatifs de son activité salariée à l'étranger (bulletins de salaire ou à défaut certificats ou contrats de travail, lettres d'engagement, etc.) ainsi qu'un justificatif du montant annuel de son dernier salaire à l'étranger ;
- le cas échéant, les justificatifs prouvant son impossibilité de travailler par suite de circonstances militaires ou de troubles à l'ordre public.

Étranger résidant en France

Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère (hors EEE) résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un des titres ou documents suivants :

- 1° - carte de résident ;
- 2° - carte de séjour temporaire ;
- 3° - certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° - récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- 5° - récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention : " reconnu réfugié " ;
- 6° - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;
- 7° - récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention : " a demandé le statut de réfugié " d'une validité de trois mois, renouvelable ;

- 8° - autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois ;
- 9° - autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- 10° - le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 11° - contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- 12° - récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " il autorise son titulaire à travailler " ;
- 14° - carte de frontalier.

Article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale

Les ressortissants de l'EEE n'ont plus à produire de documents justificatifs de la régularité de leur séjour en France.

Décret n° 2000-649 du 7 juillet 2000 - JO du 11 juillet

FORMULAIRE UNIQUE EN CAS DE SUCCESSIONS DE REGIMES FRANÇAIS

Il a été mis en place, depuis le 1^{er} janvier 1996, un formulaire unique de demande de retraite personnelle concernant le régime général, le régime agricole (exploitants et salariés), le régime des artisans, le régime des commerçants.

Lorsque l'assuré relève ou a relevé successivement, alternativement ou simultanément du régime général français de Sécurité sociale, des régimes de salariés et d'exploitants agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, la demande de liquidation des droits à pension, directs ou dérivés, est adressée au moyen d'un imprimé.

«Au sein du régime d'accueil, la caisse chargée de la réception de la demande unique de retraite et du contrôle de sa recevabilité est la caisse compétente en vertu des règles propres à chaque régime. L'imprimé de demande unique de retraite doit être disponible dans toutes les caisses des régimes concernés, accompagné d'une notice précisant les règles de compétence. Le régime d'accueil est tenu de communiquer aux autres régimes, dits régimes-partenaires, les copies de l'imprimé unique et, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires à la liquidation des droits qui leur incombent.»

Article R. 173-4-1 du Code de la Sécurité sociale

L'imprimé daté et signé doit être accompagné de la photocopie :

- de la fiche familiale d'état civil et de nationalité ou de tout document ayant servi à authentifier la demande si celle-ci n'est pas certifiée ;
- de la copie certifiée conforme au titre de séjour si l'assuré est de nationalité étrangère ;
- du relevé de compte en l'état. Le régime des commerçants transmet, pour sa part, un formulaire de liaison.

Demandes déposées simultanément dans l'ensemble des régimes

Dans ce cas, le dispositif est mis en oeuvre même s'il apparaît que tous les régimes concernés ont été saisis. En effet, l'assuré peut avoir intérêt à ce que le point de départ de sa retraite soit fixé compte tenu de la date de dépôt dans un autre régime.

INFORMATION RETRAITE

Droit à l'information des actifs

L'article 10 de la loi n° 2003-775 du 20 août 2003, dite « loi Fillon », instaure un droit à l'information individuelle des actifs sur leurs futures retraites et sur les droits déjà constitués.

Ce droit présente un caractère systématique et périodique. Il est mis en oeuvre, progressivement à partir de 2007, par l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires coordonnés au sein d'un groupement d'intérêt public, le GIP Info retraite.

À partir de **35** ans et tous les **5** ans, les actifs recevront un relevé de situation individuelle, panorama des droits à retraite acquis tout au long de la vie professionnelle. À partir de **55** ans et tous les **5** ans jusqu'au départ en retraite, ils recevront une estimation indicative globale indiquant un montant estimé de toutes les pensions du futur retraité.

Relevé individuel de situation

Ce relevé retrace les éléments permettant au(x) régime(s) dont le destinataire dépend de calculer précisément ses droits. Y figurent notamment, outre la liste de ces régimes, les éléments de rémunération pris en compte et les durées d'assurance ou le nombre de points acquis, etc.

Le relevé de situation individuelle est envoyé gratuitement aux actifs âgés d'au moins **35** ans. À partir de 2010, toutes les personnes en activité âgées d'au moins **35** ans recevront ce document, tous les **5** ans, jusqu'à leurs **50** ans.

Ce document est accessible à n'importe quel âge sur le site **www.lasurranceretraite.fr**

Estimation indicative globale

C'est une estimation du montant global de la retraite et du montant de chacune des pensions auxquelles le destinataire est susceptible d'avoir droit. Ce document est envoyé, gratuitement, aux actifs d'au moins **55** ans ; tous les cinq ans jusqu'à leur retraite. Ce document complète le relevé de situation individuelle. Les premiers envois ont été effectués en octobre 2007 à destination des actifs nés en 1949.

Ce document est défini par l'article 10 de la loi du 20 août 2003 portant réforme des retraites, dans le cadre du droit à l'information des actifs.

Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Information délivrée en début de carrière

Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle l'assuré a validé une durée d'assurance d'au moins deux trimestres dans un des régimes de retraite légalement obligatoires.

Une information générale sera délivrée sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de l'activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière.

Entretien retraite sur demande à partir de 45 ans

Cet entretien permettra de faire un point sur les droits acquis, sur les perspectives d'évolution des droits, sur les conséquences d'un choix professionnel, sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant des futures retraites.

Pour les assurés ayant un projet d'expatriation

Possibilité de demander un entretien qui aura pour objet de délivrer de l'information sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice d'une activité à l'étranger et sur les dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de la pension de retraite. Une information sera également apportée au conjoint du futur expatrié. À cette occasion, des estimations de retraite pourront être délivrées :

- le relevé individuel de situation (RIS) :
 - le RIS pourra être envoyé à tout moment par voie électronique ;
- l'estimation indicative globale (EIG) :

Lors de l'envoi de l'EIG, des informations supplémentaires seront délivrées : modalités du cumul emploi-retraite, retraite progressive et cotisation sur une base temps plein en cas de temps partiel. L'EIG pourra être envoyée, sans condition d'âge, en cas de divorce ou de séparation de corps.

Article L. 161-7 du Code de la Sécurité sociale

CALENDRIER

↓

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Assuré né en :										
1949	58 ans									
1950		58 ans								
1951		57 ans			60 ans					
1952			57 ans			60 ans				
1953			56 ans				60 ans			
1954				56 ans				60 ans		
1955				55 ans					60 ans	
1956					55 ans					60 ans
1957	50 ans					55 ans				
1958		50 ans					55 ans			
1959			50 ans					55 ans		
1960				50 ans					55 ans	
1961					50 ans					55 ans
1962						50 ans				
1963		45 ans					50 ans			
1964			45 ans					50 ans		
1965				45 ans					50 ans	
1966					45 ans					50 ans
1967						45 ans				
1968							45 ans			
1969			40 ans					45 ans		
1970				40 ans					45 ans	
1971					40 ans					45 ans
1972						40 ans				
1973							40 ans			
1974								40 ans		
1975				35 ans					40 ans	
1976					35 ans					40 ans
1977						35 ans				
1978							35 ans			
1979								35 ans		
1980									35 ans	
1981										35 ans

	Génération recevant une estimation indicative globale		Génération recevant un relevé de situation individuelle
--	---	--	---

Relevé de carrière (compte individuel)

La situation de l'assuré est enregistrée sur un compte individuel-relevé de carrière géré par le Centre Informatique National basé à Tours. Il est possible d'effectuer sa demande par internet, sur le site www.lasurranceretraite.fr à partir du nom et du numéro de Sécurité sociale France. Pour connaître sa situation personnelle, il suffit à l'assuré d'adresser une demande de «Relevé de Compte Individuel» à sa caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) ou directement à la CNAV, à tout moment, quel que soit son âge, la caisse n'étant pas tenue à délai pour l'envoi de ce relevé.

L'assuré doit préciser dans sa demande :

- son numéro de Sécurité sociale ;
- son adresse personnelle.

Sont mentionnés sur le relevé de carrière :

- l'identité du salarié (nom de naissance, prénom, nom du conjoint, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale) ;
- les années d'assurance ouvrant droit à validation de trimestre(s) ;
- le montant des cotisations versées (pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1947) ;

ou

- les salaires enregistrés par la Caisse Vieillesse au titre du régime général pour les périodes postérieures au 1^{er} janvier 1947 ;
- la validation des trimestres pour le régime général (périodes assimilées, périodes cotisées) ;
- la validation des trimestres pour les autres régimes ;
- le cumul des trimestres validés, tous régimes confondus (le cumul ne pouvant être supérieur à 4 trimestres par année civile) ;
- les majorations forfaitaires (majoration d'assurance pour enfant, congé parental).

☞ *Le salaire mentionné sur le compte individuel est le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse.*

REGULARISATION AU TITRE D'UNE ACTIVITE A L'ETRANGER

Le compte individuel peut faire l'objet d'une régularisation si la caisse a connaissance :

- de la nature de l'activité ;
- de la période de l'activité ;
- du pays et du lieu d'emploi ;
- du numéro de cotisant au régime étranger.

La demande de régularisation du compte individuel doit être déposée :

- soit à la caisse qui paiera la pension de vieillesse pour le retraité du régime général de la Sécurité sociale ;
- soit à la caisse de retraite du lieu de résidence s'il y a demande de validation d'une période d'activité en Algérie et si l'assuré réside en France ;
- soit à la caisse de retraite du dernier lieu de travail si le salarié a cotisé en France et si celui-ci demande la validation d'une période d'activité exercée à l'étranger (excepté l'Algérie) ;
- soit à la CARSAT de Strasbourg si l'assuré réside en Alsace ou en Moselle ;
- soit à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse dans les autres cas.

Si l'assuré réside à l'étranger, le salarié peut demander à un mandataire muni des pouvoirs nécessaires de le représenter.

☞ *Une demande de validation ne vaut pas demande de retraite. Pour l'obtenir, il faut compléter l'imprimé «demande de retraite»*

LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

EEE

Les règlements communautaires relatifs à l'application des régimes de Sécurité sociale aux assurés qui se déplacent dans la communauté européenne prévoient la liquidation simultanée des droits.

Il est dérogé à cette règle lorsque :

- les conditions requises pour le service des prestations ne sont pas remplies au regard de toutes les législations auxquelles l'intéressé a été assujéti (par exemple, l'âge d'ouverture du droit à pension) ;
- l'assuré a demandé de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse acquises en vertu de la législation d'un ou plusieurs États.

Article 49 - Règlement CE n° 1408/71

Article 50 - Règlement CE n° 883/2004

Exemple

Assuré ayant travaillé en France et au Portugal : il peut liquider sa pension en France à 60 ans sans abattement s'il justifie de 162 trimestres. Il devra attendre 65 ans pour liquider au Portugal sans abattement.

PRINCIPE DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à effet du 1^{er} juin 1992.

Les dispositions du règlement communautaire prévoient donc d'effectuer le double calcul :

- pension nationale ;
- pension communautaire.

même si le droit est ouvert au titre d'une seule législation, et ceci en tenant compte des périodes accomplies sous des législations dont les conditions ne sont pas remplies dans la mesure où il en résultait un montant de prestation plus élevé.

On calcule :

- la liquidation provisoire à la date d'effet de la pension du régime général.

Les périodes accomplies sous les législations dont les conditions d'ouverture du droit ne sont pas remplies ou dont les droits ne sont pas demandés, sont retenues.

- puis la liquidation définitive à la date d'effet de la prestation dans l'autre État.

Selon la nature de la pension attribuée au moment de la liquidation provisoire, les éléments à retenir pour la liquidation définitive sont différents. Une liquidation provisoire intermédiaire est effectuée lorsque plus de deux États sont en cause. Dans ce cas, la liquidation définitive a lieu à la date d'effet du dernier droit reconnu par l'autre État ou demandée par l'assuré. Une distinction doit être faite suivant la nature de la pension servie (pension nationale ou pension au prorata).

PENSION NATIONALE SERVIE LORS DE LA LIQUIDATION PROVISOIRE

Pension nationale

Dans ce cas, la pension a acquis un caractère définitif et ne fait l'objet d'aucun recalcul au moment de la liquidation définitive.

Pension communautaire

À la date d'effet du droit dans l'autre État, la pension communautaire est recalculée à la date d'effet de la prestation auprès de l'institution de l'autre État.

Les éléments de calcul sont déterminés de la façon suivante :

- **le salaire annuel moyen** est calculé en fonction des salaires retenus par le régime général, revalorisés à la date d'effet du droit dans l'autre État ;
- **le taux de pension** est déterminé en totalisant les périodes validées par les régimes de base obligatoires français, y compris les périodes accomplies après la date d'effet de la liquidation provisoire dans les régimes français, qui n'avaient pas procédé initialement à la liquidation de leur prestation, et les périodes communiquées par les régimes des États membres ;

Les conditions nécessaires pour obtenir le taux plein sont appréciées selon l'âge de l'assuré et sa qualité (ancien combattant, inaptitude au travail, ...) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- **la durée d'assurance** est calculée en totalisant les périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États, y compris les périodes accomplies après la date d'effet de la liquidation provisoire dans les régimes français n'ayant pas procédé initialement à la liquidation de la prestation.

La durée d'assurance du régime général est augmentée d'une éventuelle majoration d'assurance en fonction de l'âge atteint par l'assuré.

PENSION COMMUNAUTAIRE SERVIE LORS DE LA LIQUIDATION PROVISOIRE

Lors de la liquidation provisoire, les périodes accomplies dans les régimes français sont retenues jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la pension communautaire, sans que le compte de l'assuré ait été arrêté. Le compte doit continuer à être alimenté.

Seule la liquidation définitive du droit a pour effet d'arrêter le compte de l'assuré au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de cette liquidation.

Pension nationale

La pension nationale, qui a servi d'élément de comparaison lors de la liquidation provisoire, est recalculée à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- **le salaire annuel moyen** est déterminé en fonction des salaires du régime général revalorisés à la date d'effet dans l'autre État. Une des conséquences du nouveau calcul peut être la prise en compte du salaire de la dernière année civile même lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité au régime général.
- **le taux de pension** est fixé compte tenu des périodes validées par les régimes de base obligatoires français à la date d'effet du droit dans l'autre État.

Ceci inclut les périodes accomplies au régime général après la date d'effet de la liquidation provisoire.

Les conditions nécessaires pour obtenir le taux plein sont appréciées selon l'âge de l'assuré et sa qualité (ancien combattant, inaptitude au travail, ...) à la date d'effet du droit dans l'autre État. Les éléments de nouveau calcul sont déterminés en fonction de la législation en vigueur à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- **la durée d'assurance** est celle retenue par le régime général à la date d'effet du droit dans l'autre État. Elle est éventuellement majorée en fonction de l'âge atteint par l'assuré à cette date.

Pension communautaire

La pension communautaire est recalculée selon les règles de «totalisation-proratation» (pension théorique - pension au prorata) à la date d'effet du droit dans l'autre État.

- **le salaire annuel moyen** est recalculé en tenant compte des salaires retenus par le régime général revalorisés à la date d'effet du droit dans l'autre État, sauf cas particuliers pour certains pays.
- **le taux de pension** est déterminé en totalisant les périodes accomplies dans les régimes de base français et dans les régimes étrangers à la date d'effet du droit dans l'autre État.
- **la durée d'assurance** est calculée en totalisant les périodes d'assurance et de résidence accomplies dans tous les États à la date d'effet du droit dans l'autre État.

Égalité entre la pension nationale et la pension communautaire

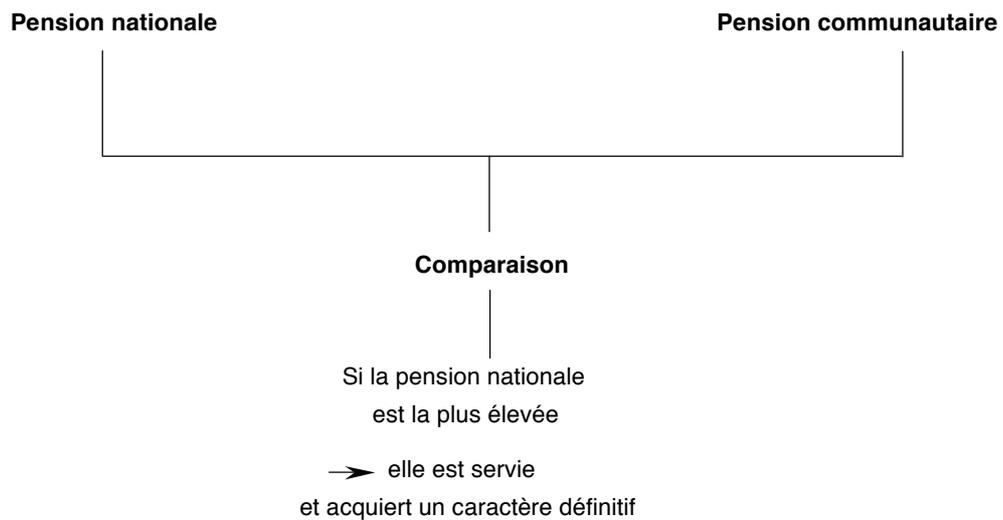
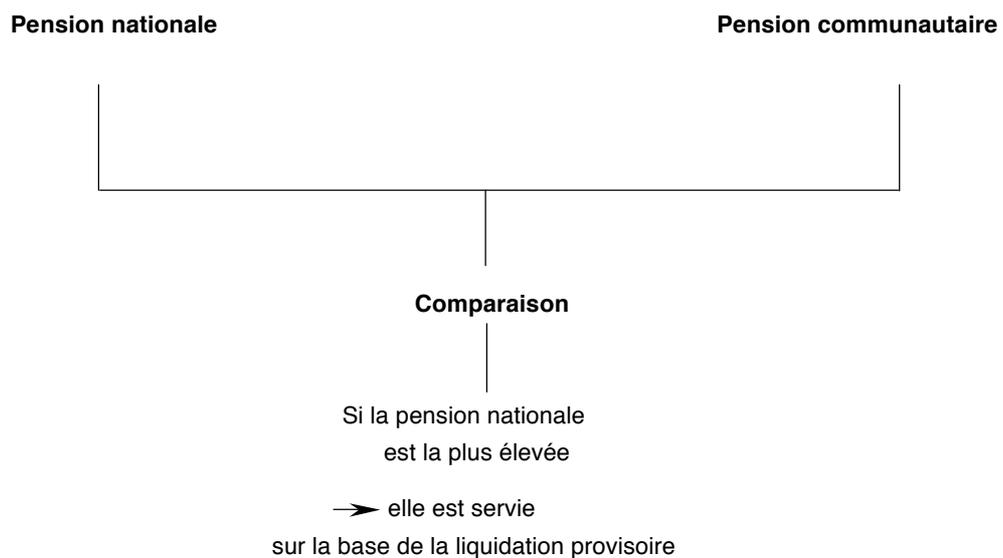
Lorsque les montants de la pension nationale et de la pension communautaire sont identiques, la pension communautaire doit être servie.

En l'absence de texte précis, ce choix a été fait afin de privilégier les intérêts des assurés.

Circulaire CNAVTS n° 82-97 du 18 décembre 1997

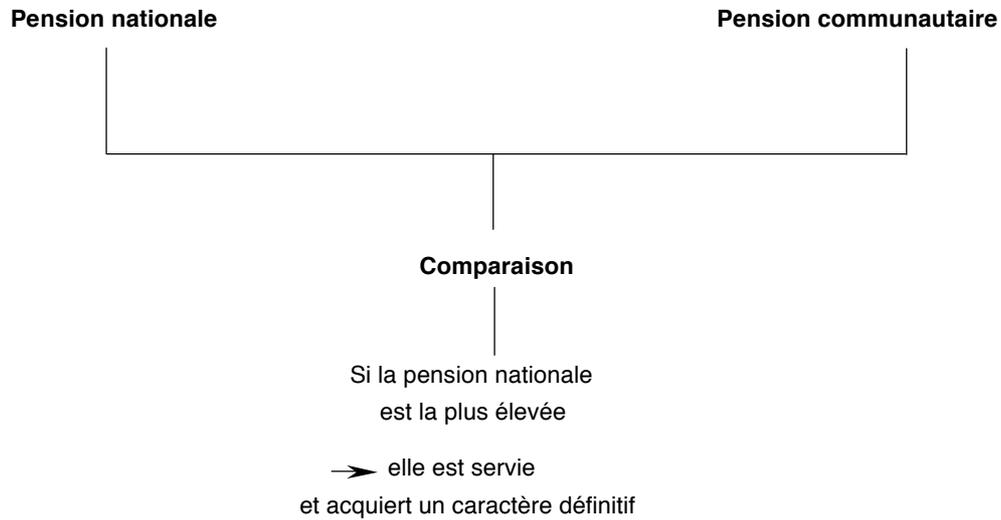
EXEMPLES DE LIQUIDATIONS SUCCESSIVES

Exemple 1

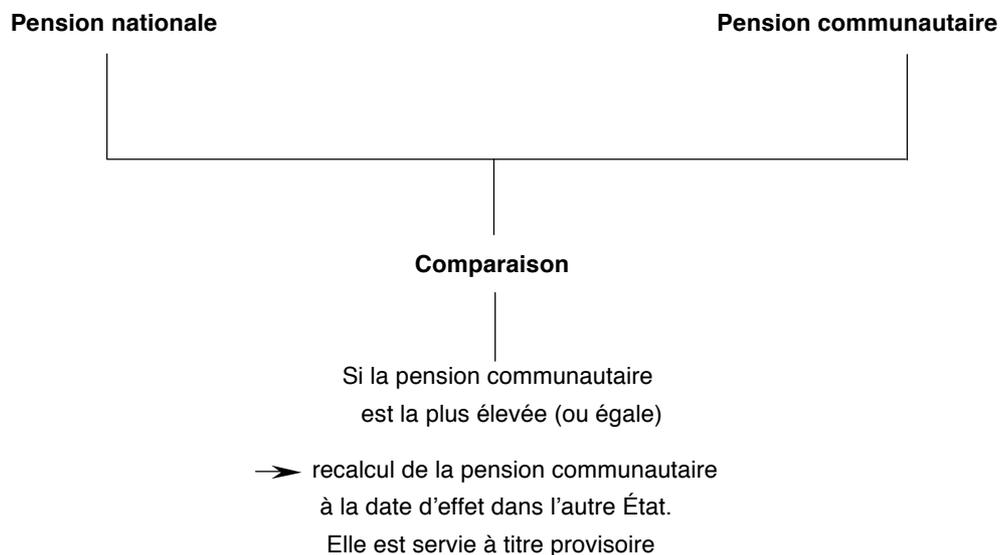
1^{re} liquidation (liquidation provisoire)*2^e liquidation (liquidation définitive)*

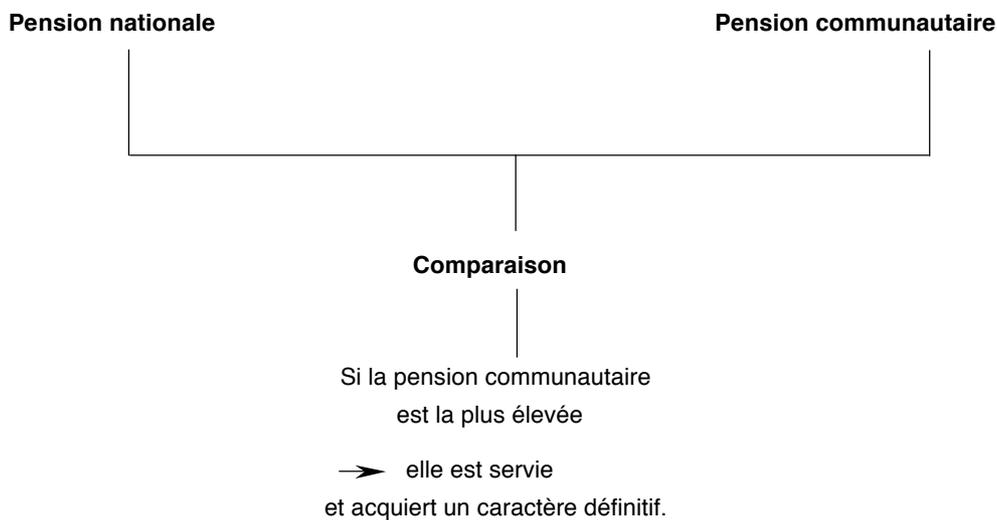
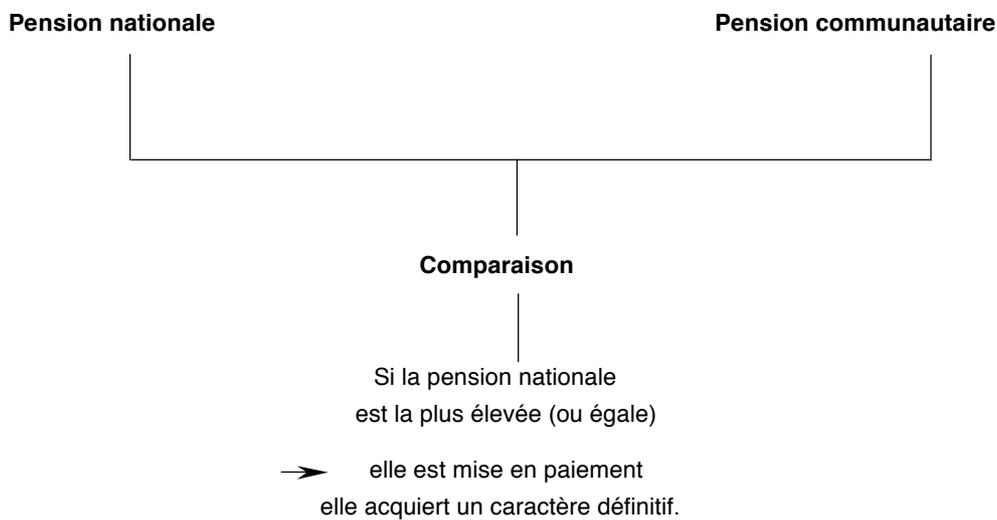
Exemple 2

1^{re} liquidation (liquidation provisoire)



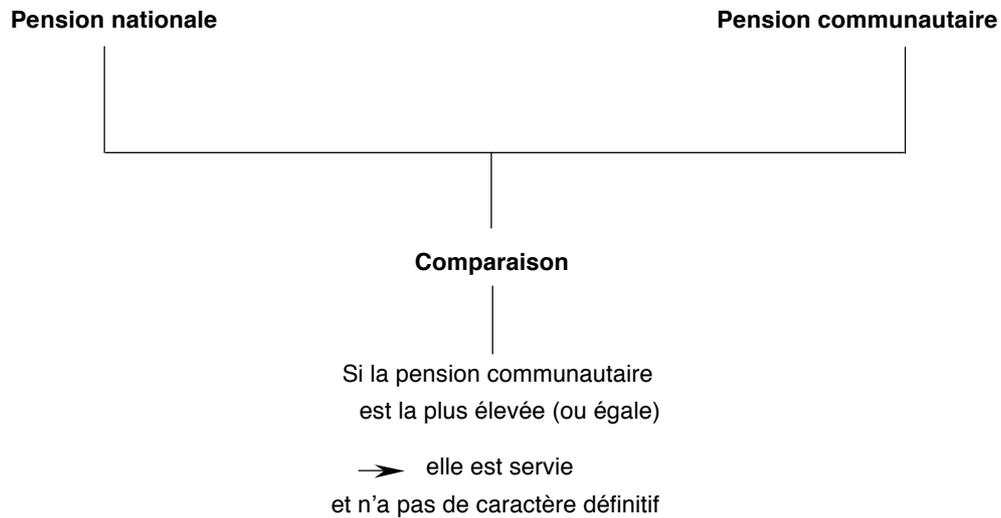
2^e liquidation (liquidation définitive)



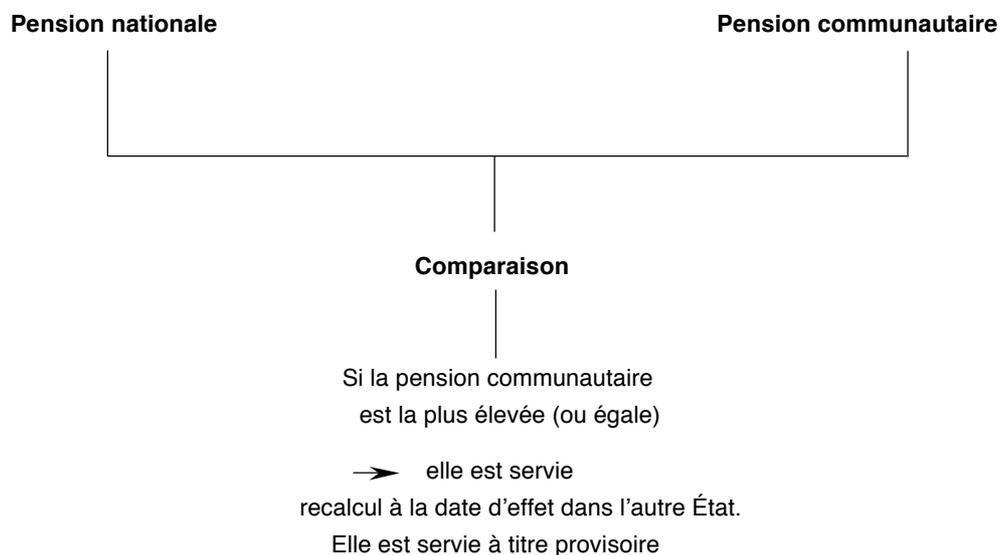
Exemple 3**1^{re} liquidation (liquidation provisoire)****2^e liquidation (liquidation définitive)**

Exemple 4

1^{re} liquidation (liquidation provisoire)



2^e liquidation (liquidation définitive)



LIEU DE DEMANDE DE RETRAITE

Pour bénéficier de la pension vieillesse, l'assuré est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de résidence selon les modalités prévues par la législation qu'applique cette institution.

Si le bénéficiaire de la pension, n'a pas été soumis à cette législation, l'institution du lieu de résidence transmet la demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu, en indiquant la date à laquelle la demande a été introduite. Cette date est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de la dernière institution.

Lorsque le requérant réside sur le territoire d'un État membre à la législation duquel l'assuré n'a pas été soumis, il peut adresser sa demande à l'institution de l'État membre à la législation duquel l'intéressé a été soumis en dernier lieu.

Si le requérant réside dans un État autre qu'un État membre, il doit adresser sa demande à l'institution compétente de celui des États membres à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu. Dans le cas où il adresse sa demande à l'institution de l'État membre dont il est ressortissant, cette dernière la transmet à l'institution compétente.

Article 36 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 45 – Règlement CE n° 987/2009

PRINCIPE DE LA COORDINATION, DEMARCHES

- chacun des États qui liquide une pension au profit de l'assuré paie directement la retraite ;
- la demande de pension est déposée auprès de l'institution dont on relève dans l'État membre de résidence ; celle-ci se charge d'établir les formulaires de liaison pour transmettre la demande aux autres États ;
- la date de la demande est opposable à tous les États dès lors que le droit y est ouvert (âge atteint en particulier) et si l'assuré ne demande pas expressément que la liquidation de ses droits soit différée au regard de la législation de tel ou tel État ;

L'âge auquel il est possible d'obtenir une pension est différent selon les États. Chaque État fixe le point de départ de la retraite en fonction de cet âge et de la date prévue par sa législation en fonction de la date de la demande. Pour les régimes français cités, le point de départ se situe au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit la date de dépôt de la demande.

PIECES ET INDICATIONS A JOINDRE AUX DEMANDES

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises et doit être établie sur le formulaire prévu par la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside le requérant, ou de l'État membre à laquelle l'assuré a été soumis en dernier lieu.

L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées au formulaire de demande, ou confirmées par les organes compétents de l'État membre sur le territoire duquel il réside.

Le requérant doit indiquer, dans la mesure du possible, soit l'institution ou les institutions d'assurance vieillesse de tout État membre auxquelles le travailleur salarié ou non salarié a été affilié, le ou les employeurs pour lesquels il a travaillé.

Article 37 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 46 – Règlement CE n° 987/2009

«DEMANDE DE SURSIS»

L'assuré a la possibilité de demander expressément à surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

Article 44 - Règlement CE n° 1408-71
Article 50 – Règlement CE n° 883/2004

Au moment de la liquidation, l'assuré doit donc préciser au titre de quelle législation il demande des prestations.

Article 37 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972
Article 46 – Règlement CE n° 987/2009

ROLE DU CLEISS (CENTRE DE LIAISONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES DE SECURITE SOCIALE)

Le CLEISS est en France l'institution pivot chargée de contribuer à la bonne application de ces instruments, pour le compte des pouvoirs publics et de l'ensemble des institutions de Sécurité sociale, tous risques et tous régimes confondus. Il assure le rôle d'organisme de liaison entre les organismes français et les institutions étrangères de Sécurité sociale pour l'application des règlements communautaires et des accords bilatéraux et multilatéraux de Sécurité sociale.

TROIS TYPES DE MISSIONS

Une mission financière

Le Centre contrôle et procède aux règlements des créances et des dettes représentant les frais afférents aux soins de santé engagés en faveur des familles résidant dans un État autre que l'État d'emploi du travailleur, des travailleurs en séjour temporaire ou en transfert de résidence ou enfin des pensionnés et de leur famille et font l'objet d'un remboursement, sur forfait ou sur facture, en fonction des dispositions de l'accord appliqué.

La collecte auprès des organismes français de Sécurité sociale des données statistiques et financières relatives aux transferts de prestations de France vers l'étranger effectuée dans le cadre des accords internationaux donne lieu à la production d'un rapport statistique annuel. Ces données statistiques et financières sont également utilisées pour la préparation des apurements de comptes entre les régimes français et étrangers de Sécurité sociale, ces apurements étant arrêtés dans le cadre de commissions mixtes bilatérales présidées par les autorités compétentes des deux États concernés.

Une mission de conseils

Le Centre assiste les organismes de Sécurité sociale pour l'instruction des dossiers. Il intervient à la demande des organismes français ou étrangers, des assurés ou de leurs employeurs ; il peut être amené à renseigner sur les procédures prévues par les différents accords internationaux et à communiquer des interprétations de textes ou de circulaires émanant de ses autorités de tutelle. Il traite des cas d'exemption du régime français ou du maintien exceptionnel à ce régime.

Le rôle de relais qu'il joue entre les organismes de base et le ministère où son partenaire principal est la division des affaires communautaires et internationales à la direction de la Sécurité sociale confère au Centre une position originale dans la structure de la Sécurité sociale française.

Grâce à un fonds documentaire sur les législations sociales des pays étrangers, le Centre renseigne les caisses françaises, les employeurs et les assurés sur la législation des pays étrangers liés à la France par un accord de Sécurité sociale, en particulier par l'intermédiaire de sa publication : le Bulletin de Liaison et d'Information. Inversement, il informe les institutions étrangères du contenu de la législation française et de son évolution.

Une mission de traduction

Le Centre est l'organisme traducteur des caisses de Sécurité sociale ; il effectue, à leur demande, la traduction en langue française des correspondances ou des documents juridiques, médicaux et administratifs nécessaires au traitement de leurs dossiers.

LIAISONS ENTRE LES DIFFERENTS PAYS EUROPEENS

Formulaires communautaires

Pour échanger entre les différents pays européens et récupérer les informations nécessaires à la validation des différentes périodes, il existe différents formulaires de liaisons.

Documents portables

Les documents portables sont destinés à l'assuré afin de prouver sa situation lors de ses déplacements et faire valoir ses droits.

Le 1^{er} mai 2010, avec l'entrée en vigueur des nouveaux règlements, s'est ouverte une période transitoire (jusqu'en mai 2014) au cours de laquelle divers supports seront utilisés pour l'application des règles de coordination :

- les anciens formulaires des séries 100, 200, 300 et 400 pourront continuer à être utilisés notamment lorsqu'ils sont produits par un applicatif ;
- les documents portables pourront être remis à la personne assurée et pourront donc être présentés par celle-ci à l'institution du lieu de séjour ou de résidence ;
- enfin, il est prévu le recours à terme aux échanges dématérialisés de SED (Structured Electronic Documents) au travers du réseau sécurisé commun à tous les organismes EESSI. Ces documents sont élaborés et adoptés par la Commission administrative sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et des groupes de travail qui en fixent la structure, le contenu et le format. Au fur et à mesure de leur disponibilité les SED pourront être utilisés dans une version papier pour les échanges entre institutions, mais ils ne seront pas remis à la personne assurée.

Les formulaires existent dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen. Leurs rubriques sont superposables et un formulaire établi dans une langue donnée peut être comparé au formulaire portant le même numéro établi dans une autre langue. Les formulaires sont utilisés pour l'application des règlements communautaires.

Certains formulaires sont délivrés à l'assuré et aux membres de sa famille afin d'attester de leur situation en matière de Sécurité sociale ; ils sont également utilisés pour les échanges entre les institutions des différents États de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen.

Les formulaires portent tous un numéro et ils sont regroupés par thème en six séries de taille variable. La série 200 concerne les pensions.

SÉRIE 200 - Pensions

■ E 201 "Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence", établie par l'institution ou les institutions du ou des États où l'intéressé a été assuré afin de permettre à ce dernier d'être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée au titre des assurances vieillesse, invalidité et décès (pension) d'un nouvel État, dont la législation subordonne le bénéfice de l'assurance volontaire continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance ;

■ E 202 "Instruction d'une demande de pension de vieillesse".

Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension de vieillesse a été formulée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire de l'imprimé à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;

■ E 203 "Instruction d'une demande de pension de survivant".

Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension de survivant a été déposée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire du formulaire à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;

■ E 204 "Instruction d'une demande de pension d'invalidité".

Ce document est établi par l'institution de l'État membre auprès duquel la demande de pension d'invalidité a été formulée. Cette institution, appelée institution d'instruction, adresse un exemplaire du formulaire à chacune des institutions des États dans lesquels le travailleur a exercé une activité professionnelle ;

■ E 205 "Attestation concernant la carrière d'assurance".

Les États de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen n'établissent pas tous leur relevé de carrière de la même manière. Les périodes figurant sur ce relevé sont parfois établies dans des unités différentes. Aussi, afin d'éviter tout problème, il a été créé un formulaire de relevé de carrière différent pour chaque État. Sur cette attestation, l'institution de l'État à la législation duquel le travailleur a été soumis mentionne les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Ce document est joint systématiquement aux formulaires E 202, E 203 ou E 204 selon le cas. Lors de la liquidation d'une pension, chaque institution en cause mentionne sur ce document les périodes d'assurance accomplies sous sa législation et l'adresse à l'institution d'instruction, à charge pour cette dernière de faire parvenir ces documents aux institutions concernées par la demande ;

Ce document, qui sert également à la totalisation des périodes d'assurance, est établi par l'institution de l'État dans lequel le travailleur a exercé une activité dans les mines ;

■ E 207 "Renseignement concernant la carrière de l'assuré".

Ce document, établi d'après les renseignements recueillis auprès de l'assuré, contient les informations sur sa carrière : périodes d'emploi, nature de ces périodes, lieu d'exercice de l'activité, etc... afin de permettre à l'institution qui reçoit l'imprimé de retrouver rapidement le compte d'assurance de l'intéressé et d'établir les imprimés E 205 et/ou E 206 ;

■ E 210 "Notification de décision relative à une demande de pension".

Cet imprimé est utilisé par les institutions qui ont reçu de la part de l'institution d'instruction les formulaires

■ E 202, E 203 ou E 204. Il sert à faire connaître à l'institution d'instruction la décision prise sur une demande de pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant. L'institution en cause mentionne sa décision sur le formulaire qu'elle renvoie à l'institution d'instruction en y joignant une copie de sa décision formelle ;

- E 211 "Récapitulation des décisions".

Sur ce document, l'institution d'instruction reprend les différentes décisions communiquées par les institutions des États membres aux législations desquels le travailleur a été soumis. Elle adresse cet imprimé au requérant en y joignant un exemplaire de chacune des décisions formelles qui lui ont été communiquées par les autres institutions. Les autres institutions sont également informées des différentes décisions au moyen de ce document ;

- E 213 "Rapport médical détaillé".

Cet imprimé est utilisé lors de la liquidation d'une pension d'invalidité afin de permettre aux institutions aux législations desquelles le travailleur a été soumis de se prononcer sur l'état d'invalidité du requérant. Il peut également être utilisé lorsqu'une expertise médicale est demandée par l'institution d'un État, pour un assuré qui réside sur le territoire d'un autre État ;

- E 215 "Rapport administratif sur la situation d'un pensionné".

Ce document est établi sur demande de l'institution compétente, par l'institution de résidence d'un titulaire de pension qui ne réside pas dans l'État débiteur de la pension.

MISE EN OEUVRE DE LA LIQUIDATION

Les demandes de pension sont instruites par l'institution à laquelle elles ont été adressées ou transmises.

Cette institution est appelée «institution de contact».

L'institution d'instruction est tenue de notifier immédiatement à toutes les institutions en cause, les demandes de prestations afin qu'elles puissent être instruites simultanément et sans délai par toutes ces institutions.

Article 41 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

Article 52 – Règlement CE n° 987/2009

L'institution d'instruction utilise les formulaires suivants :

- E 202 (droit personnel) "instruction d'une demande de pension de vieillesse" ;
- E 203 (droit dérivé) "instruction d'une demande de pension de survivant".

La transmission de ces formulaires à l'institution de tout autre État membre tient lieu de transmission des pièces justificatives.

Article 42 - Règlement CE n° 574-72 du 21 mars 1972

L'institution de contact porte sur le formulaire E 202 ou E 203, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation qu'elle applique et communique un exemplaire de ce formulaire à l'institution de retraite de tout État membre à laquelle le travailleur salarié ou non-salarié a été affilié en joignant, le cas échéant, les certificats de travail produits par le requérant.

L'institution de contact doit également établir le formulaire E 205 (attestation concernant la carrière d'assurance) qui indique les périodes accomplies sous la législation et l'adresse aux autres institutions.

Après réception de tous les formulaires comportant l'indication des périodes d'assurance ou de résidence et, le cas échéant, du ou des montants dus en application de la législation d'un ou de plusieurs États membres en cause, l'institution de contact communique un exemplaire des formulaires aussi complété à chacune des institutions en cause qui y mentionne :

- le montant théorique ;
- le montant effectif de la pension,

et retourne le formulaire à l'institution de contact.

Les décisions définitives prises par chacune des institutions en cause sont transmises à l'institution de contact. Chacune de ces décisions doit préciser les voies et les délais de recours prévus par la législation en cause (formulaire E 212).

Au reçu de toutes ces décisions, l'organisme d'instruction les notifie au requérant dans la langue de celui-ci au moyen d'une note récapitulative (formulaire E 211).

STATUT DE RETRAITE ETRANGER

TITRE DE SEJOUR

Ressortissants tiers à l'EEE

L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour "retraité", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits.

Article L. 317-1 du Code de la Sécurité sociale

L'étranger présente à l'appui de sa demande de délivrance d'une carte de séjour portant la mention "retraité" :

- 1° - le document d'identité et de voyage dont il est titulaire et, le cas échéant, les indications relatives à l'état civil de son conjoint ;
- 2° - s'il est marié et ressortissant d'un État dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vivra pas en France en état de polygamie ;
- 3° - la justification qu'il établit ou a établi sa résidence habituelle hors de France ;
- 4° - l'extrait d'inscription mentionné à l'article D. 254-4 du Code de la Sécurité sociale sous forme de notification ou la dernière attestation fiscale délivrés par l'organisme débiteur de la pension contributive de droit propre ou de droit dérivé liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale ou, à défaut, une photocopie de l'un ou l'autre desdits documents ;
- 5° - la justification qu'il a résidé régulièrement sur le sol français sous couvert d'une carte de résident ;
- 6° - trois photographies de face, tête nue, de format **3,5 cm x 4,5 cm** récentes et parfaitement ressemblantes.

Article R. 317-1 du Code de la Sécurité sociale

Ressortissants EEE retraités

En tant que citoyen de l'Espace économique européen (EEE) ou suisse inactif, on peut circuler et séjourner librement en France. On n'est pas obligé de posséder une carte de séjour. Toutefois, si on la demande et si on remplit les conditions, l'administration française doit vous en délivrer une. Après plus de **5 ans** de séjour légal en France, on peut obtenir un droit au séjour permanent.

Séjour durant les cinq premières années

Conditions

Il faut disposer :

- d'une assurance maladie-maternité ;
- et de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français.

Le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle. Dans tous les cas, l'administration ne peut pas exiger que les ressources dépassent les montants suivants :

- pour les moins de **65** ans, le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) socle ;
- pour les plus de **65** ans, le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), sauf exception.

Demande facultative de carte de séjour

Durant les **5** premières années de résidence en France, on peut demander une carte de séjour UE - non actif. La durée de validité de la carte est au maximum de **5** ans. Elle dépend de la pérennité des ressources.

Après cinq ans de séjour

Droit au séjour permanent

On obtient un droit au séjour permanent après **5** ans de résidence légale et ininterrompue en France. À l'issue de cette période, on n'a plus à prouver les conditions du séjour (ressources par exemple).

Perte du droit au séjour permanent

Le droit au séjour permanent est perdu si l'absence dure plus de **2** ans consécutifs hors de France.

Carte de séjour permanent

Après **5** ans de séjour légal et interrompu en France, on peut demander une carte de séjour UE - séjour permanent - toutes activités professionnelles.

Cette carte n'est pas obligatoire. Elle est renouvelable de plein droit.

DROIT AUX PRESTATIONS

La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour " retraité ", qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à **15** ans, appréciée selon des conditions fixées par décret, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-Mer, si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats.

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, une cotisation d'assurance maladie est prélevée, dans les conditions visées à l'article L. 131-9 du Code de la Sécurité sociale sur l'ensemble des pensions des personnes de nationalité étrangère, dès lors que la condition d'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est remplie.

Article L. 161-25-3 du Code de la Sécurité sociale

COTISATIONS PRELEVEES

- Article 30 du Règlement (CE) n° 883/04 ;
- Article 30 du Règlement (CE) n° 987/09.

Du côté du régime local, aucune cotisation ne sera retenue dans la mesure où la pension de retraite française fait déjà l'objet de retenues.

Si la résidence fiscale n'est plus établie en France, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) ne sont pas dues. En revanche, une cotisation d'assurance maladie (**3,2 %** sur la pension de base et **4,2 %** sur la pension complémentaire ; pour les retraites d'un régime de travailleur indépendant, **7,10 %**) est retenue dans les cas suivants :

- si, sans activité, on perçoit uniquement une pension française. Dans ce cas en effet, même si vous résidez dans un État où tous les résidents ont droit aux soins de santé, c'est la France qui, en application de la réglementation européenne, en supporte la charge ;
- si on perçoit des pensions de la France et de votre État de résidence mais que dans cet État la pension n'ouvre pas de droits à l'assurance maladie ;
- si on reçoit des pensions de plusieurs États membres autres que la France et le pays de résidence et que la plus longue carrière soit en France.

